

# Commune d'ENTREMONT



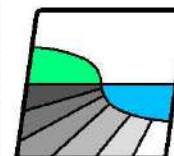
## Plan Local d'Urbanisme

# ANNEXES SANITAIRES

Eaux Usées,  
Eau Potable,  
Déchets.

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 23 août 2018, approuvant le PLU d'Entremont.

Le Maire,



**NICOT** INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée  
74650 ANNECY - CHAVANOD  
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23  
www.eau-assainissement.com  
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT



# **PREAMBULE**

# Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

→ Collectivités  
territoriales

- Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
  - d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)
  
- **Arrêté du 21 juillet 2015 : Systemes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
  - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être à + de 100 m des habitations.
  - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
  - Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
  - **Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.**
  - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).
  
- **Loi NOTRe**: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**

# Les évolutions réglementaires récentes

E.P.

Commune

→ **Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015**

Création du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU)

➤ Compétence communale

Rôle:

➤ Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.

➤ Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.

➤ C'est un Service Public Administratif (SPA).

➤ Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.

➤ Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.

→ Obligation: - d'avoir un Schéma de Gestion des eaux Pluviales (interprétation de **l'arrêté du 21/07/2015**)

- d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

Propriétaires  
riverains

→ Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5m** le long des cours d'eau (**loi Grenelle II → art. L211-14 du code de l'urbanisme**)

→ Obligation:- d'avoir un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)

- d'avoir un schéma de distribution (**art. L.2224-7-1 CGCT**)

→ **Loi NOTRe**: transfert de la compétence eau à l'échelle intercommunale à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**

Collectivités  
territoriales

A.E.P

# Les évolutions réglementaires récentes

*Communauté de  
Communes /  
d'Agglomération*

→ **Loi NOTRe**: la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire (délais transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

*Région*

→ **Loi NOTRe**: substitution des plans départementaux par un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** au plus tard le 07/02/2017

Déchets

*Collectivités  
territoriales*

→ **Loi Grenelle II**: Définition d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** avant le 01/01/2012 incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre

*Collectivités  
territoriales  
+  
particuliers  
+  
entreprises  
du BTP*

→ **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**: lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire: de la conception des produits à leur recyclage

Objectifs:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

# Les évolutions réglementaires récentes

## A.N.C.

*P.C.*

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).

*Vente*

→ **Diagnostic ANC** de **moins de 3 ans**  
Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de **1 an**

## R.E.U.T.

*Réutilisation  
des Eaux Usées  
Traitées*

→ **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014:**

La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.

## R.E.P.

*Réutilisation  
des Eaux  
Pluviales*

→ La réutilisation des Eaux Pluviales est encouragée:

- Arrosage
- W.C.

→ L'installation de citerne de récupération est encouragée

## Rétention des Eaux Pluviales

→ La rétention / Infiltration des eaux pluviales est obligatoire.

Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)



# **VOLET EAUX USEES**

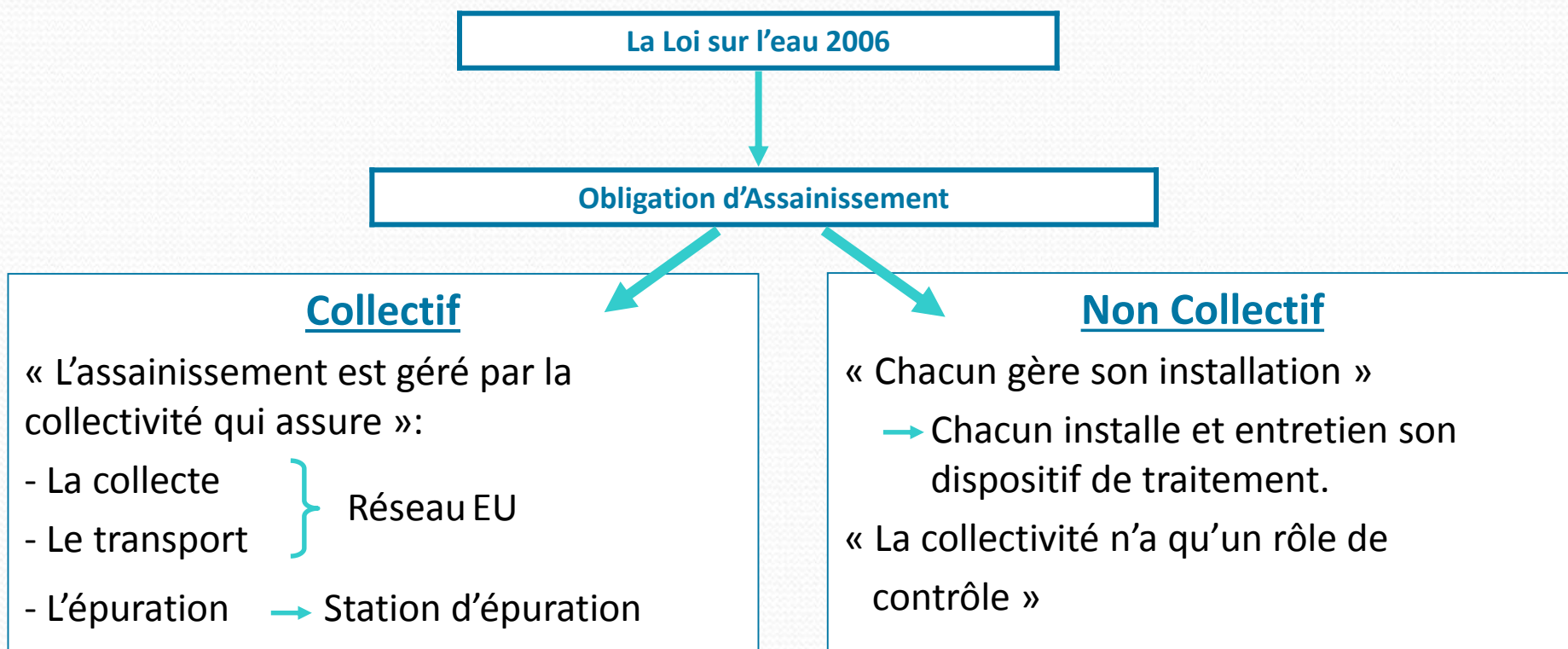
# Contexte Réglementaire

- **Le Grenelle II**

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
  - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
  - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**

- **Loi sur l'eau**





## COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.  
(plus haut ou plus bas!)

## NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

### Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

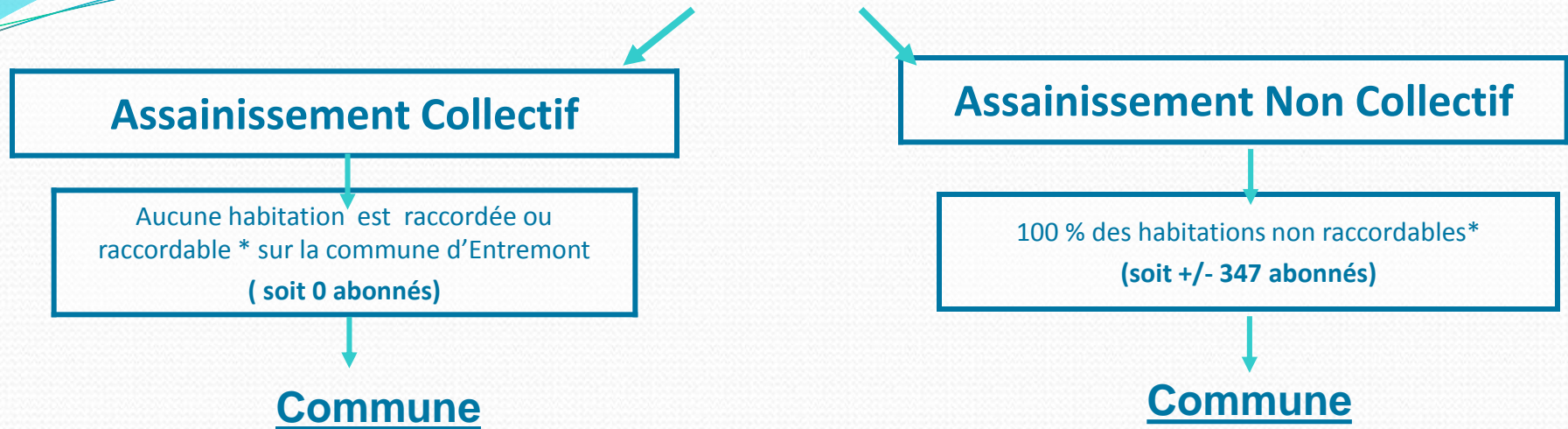
- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
  - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
  - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordable et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
  - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
  - **Règlement d'Assainissement non collectif**

# Compétences



**L'Assainissement Collectif est de la compétence de la Commune.**

- Pas de règlement communal d'assainissement collectif existant.
- Pas de Redevance d'assainissement collectif communale pour tous raccordés ou raccordables \*
- Pas de participation à l'assainissement collectif

*Ses éléments seront prochainement mis en place sur la commune au vu des projets d'assainissement collectif.*

**L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la Commune**

Le SPANC de la commune a mis en place le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- Règlement ANC communal
- Redevances ANC pour les contrôles (Contrôle périodique, Avant Vente, Avant et Après travaux concernant les PC)

\* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété

# Etudes existantes

- Un Schéma Directeur et Zonage de l'Assainissement ont été réalisés en 2013 (Cabinet Nicot Ingénieurs Conseils). Le Schéma Directeur d'Assainissement est en cours de finalisation (2017 - NICOT IC).
- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux a été réalisée en 2007 (Cabinet Nicot Ingénieurs Conseils).

# Zonage de l'assainissement actuel

## 3 Types de Zones

### Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 0 % des installations  
(0 habitations)

Il n'existe à l'heure actuelle pas de zone en assainissement collectif sur la commune.

La commune a le projet de créer une STEP macrophytes de 600 E.H ainsi qu'un réseau d'assainissement à court terme de façon à assainir les principaux pôles de développement de la commune.

Son emplacement est prévu sur la commune de Petit-Bornand-Les-Glières.

### Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 100 % des installations (+/- 347 habitations)

### Zones d'Assainissement Collectif Futures

+/- 34 % des installations actuellement en ANC (+/- 119 habitations)

Projets de création d'antennes et raccordement aux futurs réseaux à court terme:

- **Le long de la départementale**
- **Les Plains**
- **Chambaudian**
- **Le Plat**
- **Pré aux Dones**
- **L'Abbaye**
- **Le Champey**

### Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

+/- 66 % des installations (+/- 228 habitations)

Les zones ou hameaux concernés correspondent à des habitations isolées, en dehors des zones urbanisables:

- **Le Regard**
- **L'Envers**
- **Les Charbonnières**
- **La Rivière Nord**
- **La Rivière**
- **La Pesse**
- **Le Plan**
- **La Côte**
- **La Cellaz**
- **, etc.**

# Zone d'assainissement collectif futur

- **Station d'épuration**

STEP	RECOIT LES EFFLUENTS DE:	FILIERE DE TRAITEMENT	MISE EN SERVICE	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR
Future STEP située sur la commune de Petit-Bornand-Les-Glières	↘ Entremont	macrophytes	Prévue à court terme (2019)	600 E.H	Le Borne

- Afin de confirmer la faisabilité d'implantation de la STEP sur le site retenu sur la commune de Petit-Bornand-Les-Glières, des études complémentaires seront réalisées en accord avec le service risques de la DDT (étude géotechnique, hydraulique...) de façon à préciser la nature des aléas et les mesures de protection à mettre en place. En cas d'impossibilité, un site subsidiaire a été étudié sur la commune d'Entremont. Cependant, ce site n'est pas souhaitable en raison d'un fort impact paysager et agricole, ainsi qu'une grande proximité avec des logements existants.

# Assainissement collectif futur

- **Justification des projets:**

L'assainissement collectif a été retenu pour une zone car:

- Parce que la configuration du bâti faisait que la réhabilitation des installations d'assainissement autonome n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Parce qu'un projet de logements collectifs est prévu sur ce secteur.
- Parce que face à l'importance du nombre d'installations qu'il fallait reprendre, il a semblé plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration.
- Parce que l'aptitude des sols et les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises limitant les possibilités de développement en ANC.

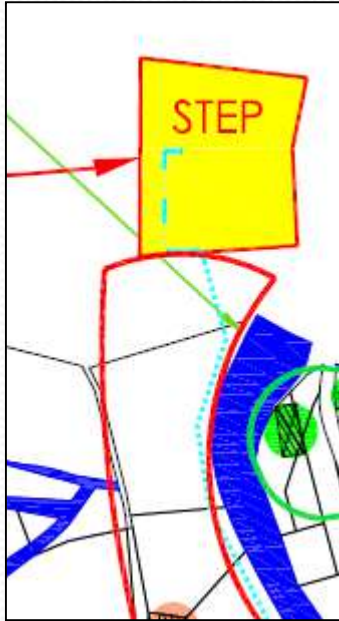
- **Zones concernées :**

- En premier lieu : création de la STEP.
- Les zones d'assainissement collectif futures identifiées dans le SDA en cours de réalisation sont:
  - **Le long de la départementale**
  - **Les Plains**
  - **Chambaudian**
  - **Le Plat**
  - **Pré aux Dones**
  - **L'Abbaye**
  - **Le Champey**

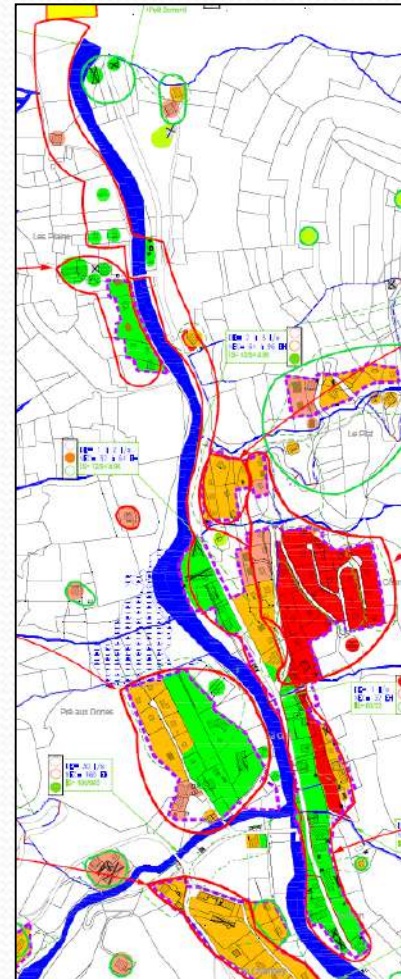
# Assainissement collectif futur

- Projets à court terme – Priorité 1

## STEP – Le Petit-Bornand-les-Glières



## Le long de la RD



# Assainissement collectif futur

- Projets à court terme – Priorité 2

Le Plat



Chambaudian

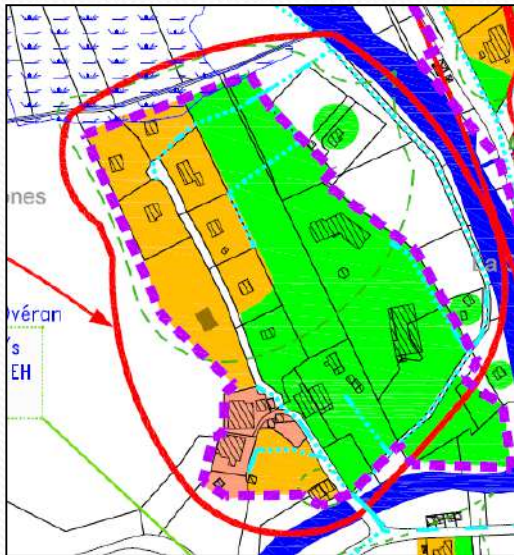




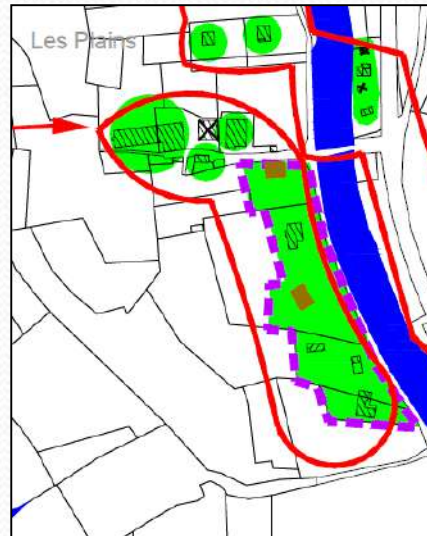
# Assainissement collectif futur

- Projets à court terme – Priorité 3

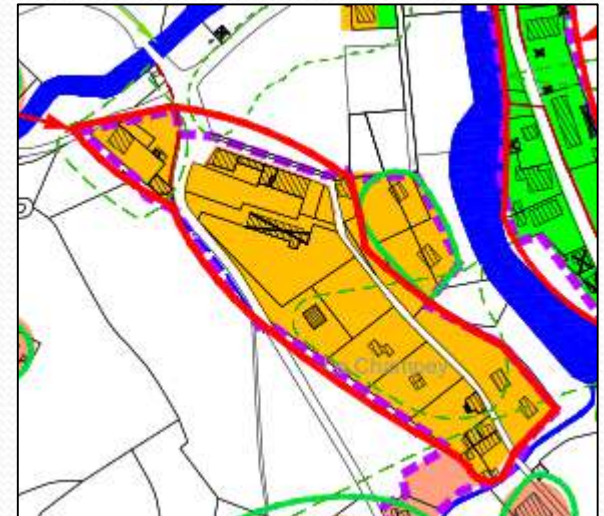
Prés aux Dones



Les Plains



L'Abbaye – Le Champey



# Assainissement collectif futur

- **Technique:**

- La commune prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.

- **Réglementation:**

- **En attente de l'assainissement collectif:**

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu et conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants **ne sera pas imposée** pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à **Court ou Moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers)**.
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
  - Un dispositif d'assainissement non collectif **conforme** à la réglementation,
  - Une **canalisation Eaux Usées en attente**, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de Construire (augmentation de la capacité d'accueil)** d'une habitation existante implique:
  - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
  - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.

# Assainissement collectif futur

La **Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Non Collectif** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de la **CASMANC** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

- **Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:**

- Toutes les habitations existantes disposeront **de deux ans** (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
- Le CGCT précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans.
- Toutes les habitations futures auront **l'obligation de se raccorder** au réseau collectif d'assainissement.

# Assainissement collectif futur

- **Incidences sur l'urbanisation:**

- Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de **limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant** l'arrivée de l'assainissement collectif.

- **Financier:**

- Sont à la charge du particulier:
  - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
  - Les frais de branchement (sur le domaine privé et sur le domaine public),
  - La redevance d'Assainissement Collectif.

# Zone d'assainissement non collectif (ANC):

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**

- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
  - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

- **Réglementation**

- La commune a mis en place le SPANC en 2008 et son règlement.

# Assainissement non collectif

- Conditions Générales:

- Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
  - La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
  - Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
  - Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- ⇒ **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de Construire.**

La **Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Non Collectif** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif. Les notices techniques de la **CASMANC** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur la base des notices techniques.

# Assainissement non collectif

## • Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC:

### Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être **implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles.
- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire est refusé.**
- **Surface minimum requise:**
  - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être **suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement** nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
    - Reculs imposés (3 mètres des limites de propriété, 5 mètres des fondations),
    - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...).

### Pour toute construction existante (quel que soit le classement au PLU):

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur **n'importe quelle parcelle**, quel que soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire entraîne de facto le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

# Assainissement non collectif

- Choix de la filière selon l'aptitude des sols:

- La CASMANC définit la filière à mettre en place pour chaque zone.
- Filière VERTE 2: Terrains moyennement perméables, forte probabilité de pouvoir infiltrer
  - Assainissement non collectif possible par Fosse septique toutes eaux – Epannage.
- Filière ROSE: Terrains perméables en surface
  - Assainissement non collectif possible par Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical non drainé.
- Filière SAUMON: Terrains moyennement perméables, forte probabilité de pouvoir infiltrer
  - Assainissement non collectif possible par Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé – rejet dans des tranchées d'épandage.



# Assainissement non collectif

- Filière ORANGE: Terrains moyennement perméables, faible probabilité de pouvoir infiltrer:
  - Assainissement non collectif possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé – rejet dans le milieu hydraulique superficiel via un collecteur EP existant ou à créer (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux – cf. AP du 26/12/2003).
  - Les effluents doivent être:
    - Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (sous réserve d'une étude géopédologique).
    - Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.
- Pour les parcelles bâties (habitations existantes): en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). **Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.**
- Pour les parcelles non bâties: en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, **le Permis de Construire doit être refusé.**

# Assainissement non collectif

- Filière ROUGE: Terrains sensibles et/ou présentant un risque de déstabilisation, infiltration impossible:
  - Assainissement non collectif possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche – rejet dans le milieu hydraulique superficiel via un collecteur EP existant ou à créer (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux – cf AP du 26/12/2003).
- Pour les parcelles bâties (habitations existantes): en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). **Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.**
- Pour les parcelles non bâties: en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le **Permis de Construire doit être refusé.**
- Remarque:
  - *Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif, le SPANC de la commune a le droit de demander au pétitionnaire une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif proposé.*
  - *En cas de doute avéré sur les propositions techniques faites par le pétitionnaire, ou si le pétitionnaire souhaite réaliser une autre filière que celle préconisée sur la carte, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif sera exigée.*

# Assainissement non collectif

- Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:

- Pour les habitations existantes:

- Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.

- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:

- Zones classées constructibles au futur PLU: le rejet devra être considéré comme acquis pour les parcelles qui seront classées constructibles au futur PLU.

\*\*\*\* Remarque importante\*\*\*\*: il convient que les zones classées constructibles au PLU (en Assainissement Non Collectif) soient très peu nombreuses du fait des possibilités de rejet limitées dans les cours d'eau.

- Zones classées non constructibles au futur PLU:

- Les nouveaux rejets seront limités au changement de destination des bâtiments existants.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.

# Assainissement non collectif

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

- **Pour la commune:**

- Le **contrôle des installations** est **obligatoire**.
- La commune doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations**:
  - Au moment du permis de construire,
  - Avant recouvrement des fouilles.
- La commune doit effectuer le contrôle des **installations existantes** de façon périodique sans excéder **10 ans**. Les contrôles périodiques réalisés par la société Nicot Contrôle ont débuté en 2008. A compter de 2017, les contrôles périodiques auront lieu tous les 6 ans. Bilan des contrôles effectués au 31 décembre 2015 :
  - **347 installations d'ANC sont référencées sur la commune d'Entremont.**
  - **Actuellement, 88,5 % des installations ont été effectivement contrôlées.**
  - **Les contrôles ont permis de détecter:**
    - > **104 installations non conformes tolérables,**
    - > **129 installations non conformes stricts (avec impact sanitaire et/ou environnemental).**
    - > **70 installations conformes**

Remarques:

- La commune est en réflexion pour le lancement d'un programme de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif permettant aux particuliers de toucher une subvention.

# Assainissement non collectif

- **Pour les particuliers:**

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
  - Les frais de mise en conformité,
  - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
  - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle,
  - Les éventuelles études de définition de filière (étude géopédologique).



# **VOLET EAU POTABLE**

# Compétences

- La **commune d'Entremont** a la compétence de **l'adduction** et de la **distribution** en eau potable sur son territoire.
- A ce titre, la commune assure en régie directe:
  - L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
  - L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
  - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
  - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

# Contexte réglementaire

- Il existe un règlement du service public de distribution d'eau potable.
- De nombreux textes de loi existent, dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.

Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 9883 CE.

- Le Grenelle 2, à travers le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 prend les dispositions suivantes:
  - Obligation pour les communes de produire un Schéma AEP avant le 31/12/2013 incluant:
    - Un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable
    - Un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau d'eau potable
  - Mise à jour annuelle du descriptif détaillé en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux
  - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'Eau et de l'Office de l'Eau.
  - Objectif de rendement du réseau (R):

$$R \geq 85 \%$$

ou

$$R \geq \left[ \left( \frac{ILC}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(\*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu (m}^3\text{/j)}}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$



# Etudes existantes

- La commune a réalisé une étude Diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable en octobre 2013 (RDA 74).
- La commune d'Entremont n'est pas dotée d'un Schéma de Distribution d'Eau Potable.
  - ↳ Conformément à l'article L 2224-7 du CGCT, en l'absence d'un schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui incombe à la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal.

# Production d'eau potable

- Alimentation en eau potable :

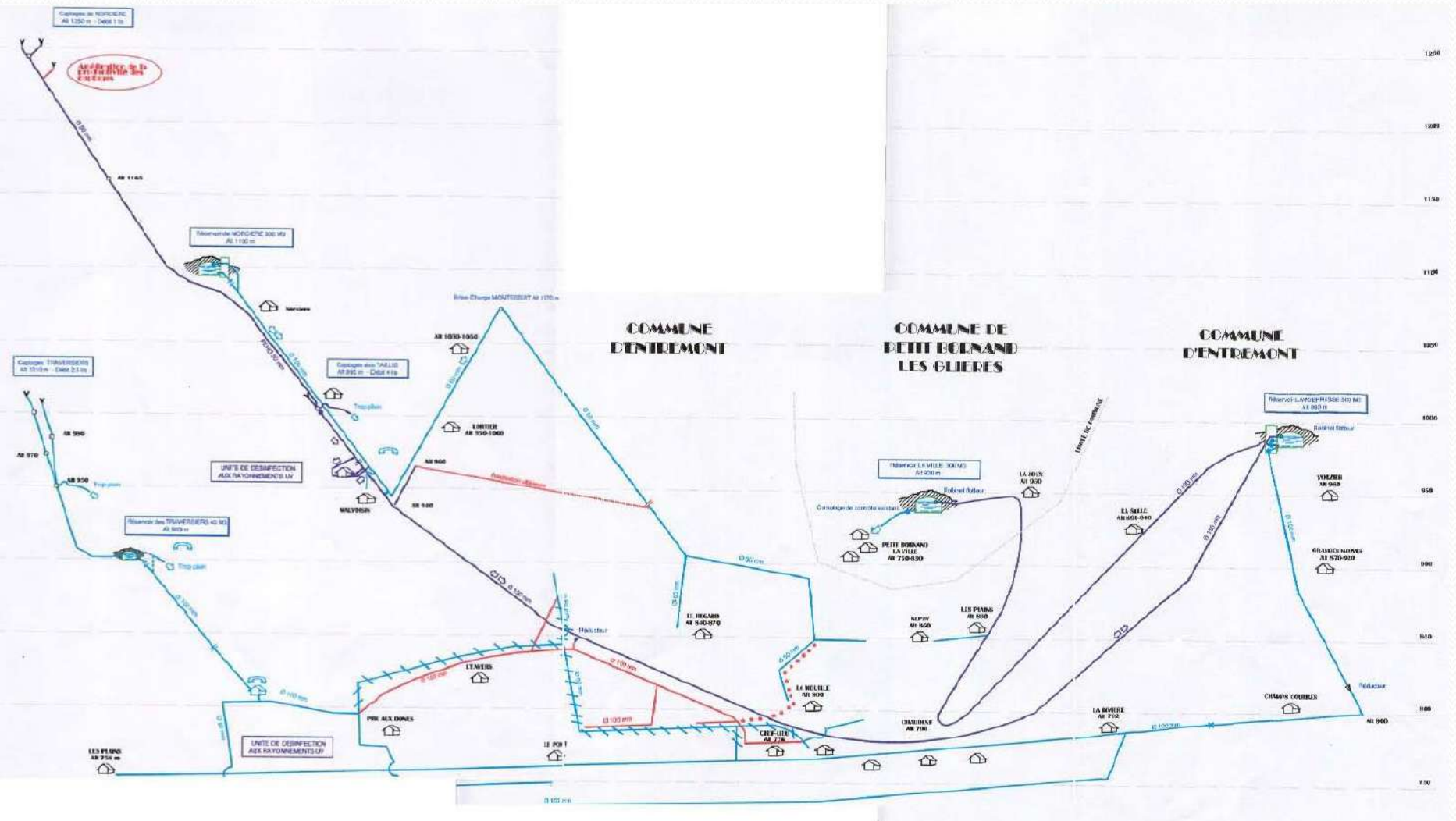
- Les ressources intervenant dans l'alimentation en eau potable d'Entremont proviennent:

- Captage de Norcière (Malvoisin)
      - Captage de Taillis
      - Captage des Traversiers (Les Chars)
- } en interconnexion

↪ Ces ressources assurent l'alimentation totale de la commune.

- Toutes les habitations de la commune sont raccordées au réseau public d'eau potable. Certaines disposent d'une source privée.
  - La commune vend de l'eau à Petit-Bornand-Les-Glières pour l'alimentation de la Ville (convention de 2007). Le captage des Traversiers permet d'alimenter

# Synoptique (DDAF)



# Situation administrative des captages

OUVRAGES	COMMUNE D'IMPLANTATION	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
Norcière	Entremont	15/10/1992	19/06/1995
Taillis	Entremont	15/10/1992	19/06/1995
Traversiers	Entremont	15/10/1992	19/06/1995

- Les périmètres de protection des captages ont été établis et rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). La mise en place de protections physiques sur les sites sont effectives pour les captages de Norcière et Traversiers.

*NB: la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire pour les faire respecter.*

# Les réseaux

- Présentation :
  - Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune est découpé en 2 unités de distribution.
  - Le réservoir de Norcières (alimenté par les captages de Norcières et Taillis) dessert les secteurs de Norcières, Lortier et Le Regard. Les autres secteurs de la commune sont alimentés par les réservoirs des Traversiers et des Devets. Ces deux réservoirs sont interconnectés et sont alimentés par le captage des Traversiers.
  - Le captage des Traversiers permet d'alimenter le secteur de La Ville sur la commune de Petit-Bornand-Les-Glières.
- Caractéristiques des réseaux :
- Réseau de distribution:
  - Les réseaux sont principalement constitués de tuyaux en fonte dont le diamètre nominal (DN) varie de 60 à 150 mm.
  - Le réseau fonctionne gravitairement et s'étend sur **environ 23 kilomètres (hors branchements)**.
  - Le **rendement moyen du réseau d'Entremont** s'élève à **46 %** (valeur 2016). Il est en progression par rapport à 2015. Le réseau présente encore des fuites. Il doit progresser au regard des objectifs définis par le Grenelle II.
  - Les volumes mis en distribution sont mesurés grâce à un dispositif de télégestion.

- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.
- En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.
- ➡ D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.
- ➡ Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

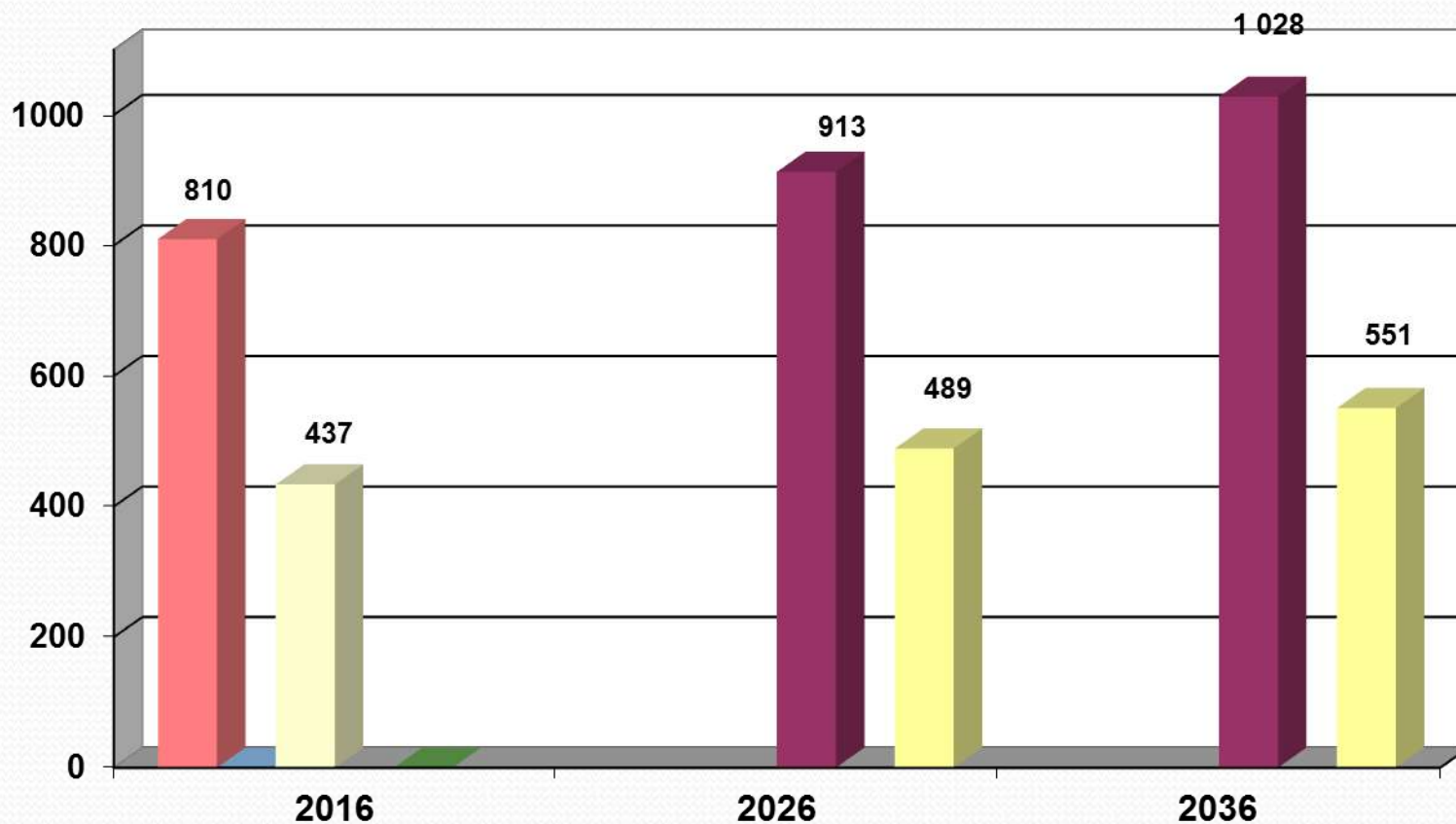
# Evolution population permanente / abonnés

- Population:
  - La commune d'Entremont a une population de +/- 810 habitants permanents (population DGF au 31/12/2016).
  - Cette population connaît des variations saisonnières avec un afflux touristique principalement en période hivernale et estivale. Cependant, on ne note pas de fluctuation représentative de la consommations en relation avec la fréquentation touristique.
- Nombre d'abonnés:
  - La commune d'Entremont compte 434 abonnés au 31/12/2016.
- Selon les perspectives de croissance définies au sein du **SCOT Fier et Aravis**, la croissance annuelle de la commune ne devra pas excéder **1,2%/an**,
  - On tablera sur une évolution probable de la population globale à l'horizon 2026 de:
    - > (+/-) 913 habitants / 489 abonnés (soit + 1,2 % / an sur 10 ans).
  - Et à l'horizon 2036 de:
    - > (+/-) 1 028 habitants / 551 abonnés (soit + 1,2 % / an sur 10 ans).

## Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés

(1,2 % de croissance / an au maximum)

■ Population permanente actuelle ■ Nbre d'abonnés actuels ■ Population permanente future ■ Nbre d'abonnés futurs





# Bilan des consommations

- La consommation d'eau actuelle des abonnés (2016) est de: 32 417 m<sup>3</sup> / an pour 434 abonnés « domestiques »
- Soit:
  - 88 m<sup>3</sup> / j en moyenne (soit 110 L/j/habitant)
  - 75 m<sup>3</sup> / an / abonné.
- Sur la commune, la consommation par abonné est inférieure à la moyenne française (120 m<sup>3</sup> / an / abonné).

## Remarques:

- *La commune compte de gros consommateurs (conso > 1 000 m<sup>3</sup>/an):*
  - ❖ *Tous les agriculteurs*
  - ❖ *Locatif – Donzel Jeanine*
  - ❖ *GAEC Les Airelles*
  - ❖ *Centre de vacances – ADP 59*

# Bilan production / consommation

Consommation future :

- De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...)
- Sur la base d'une consommation moyenne de 110 l/j/habitant :  
*(base de calcul sécuritaire pour les années à venir), les perspectives d'évolution de la population moyenne nous conduisent à supposer une consommation moyenne future, sur la commune de:*

	<b><i>Croissance de 1,2 % par an</i></b>	
	<i>Consommation moyenne</i>	<i>Consommation en pointe</i>
2026	<b>(+/-) 99 m<sup>3</sup> / jour</b>	<b>(+/-) 129 m<sup>3</sup> / jour</b>
2036	<b>(+/-) 112 m<sup>3</sup> / jour</b>	<b>(+/-) 146 m<sup>3</sup> / jour</b>

\* Le coefficient de pointe est estimé à 1,3 .

# Bilan production / consommation

La commune d'Entremont est alimentée en eau potable par 3 ressources distinctes :

## - Le Captage de Norcière (Malvoisin)

- Ce captage est situé à 1 250 mètres d'altitude sur le versant des Traversières.
- Il alimente le réservoir de Norcière.

**Son débit d'étiage est de 60L/min soit 86 m<sup>3</sup>/j.**

**Son débit moyen est de 5,2 L/s soit 449 m<sup>3</sup>/j.**

## - Le Captage de Taillis

- Ce captage est situé à 995 mètres d'altitude sur le versant des Traversières.
- Il alimente le réservoir des Devets et également le réservoir de Norcière.

**Son débit d'étiage est de 4 L/s soit 346 m<sup>3</sup>/j.**

**Son débit moyen est de 5 L/s soit 432 m<sup>3</sup>/j.**

## - Le Captage des Traversiers (Les Chars)

- Ce captage est situé à 900 mètres d'altitude sur le versant du Suet.
- Il alimente le réservoir des Traversières.

**Son débit d'étiage est de l'ordre de 2,5 L/s soit 216 m<sup>3</sup>/j.**

**Son débit moyen est de 5 L/s soit 432 m<sup>3</sup>/j.**

✓ **Au total, la capacité de production de la commune s'élève à : 7,8 L/s en étiage, soit +/- 648 m<sup>3</sup>/j.**

*Le graphe suivant compare les ressources disponibles en étiage par rapport aux consommations actuelles et futures de la commune.*

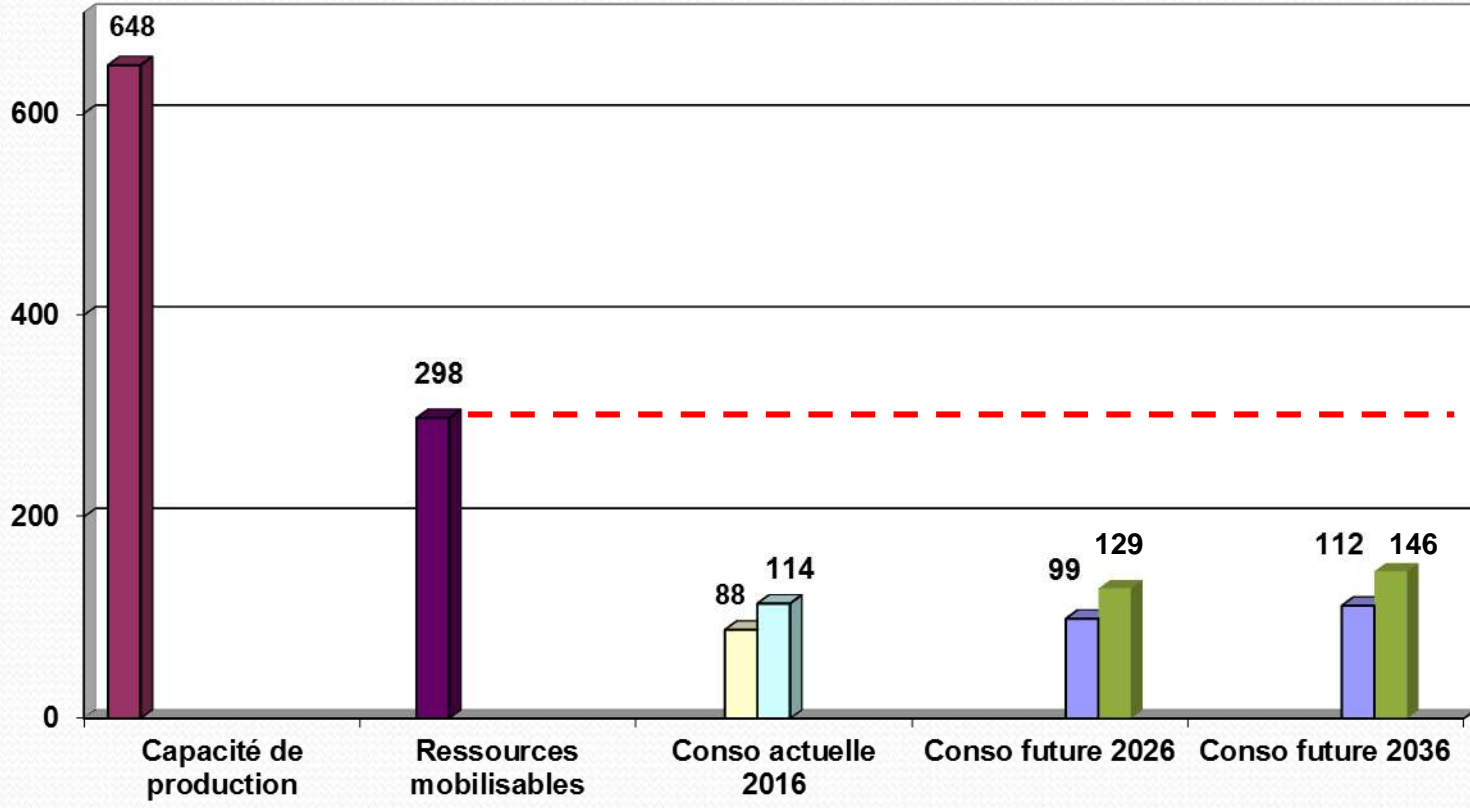
# Bilan des consommations

## Évolution de la Consommation d'eau par rapport aux ressources disponibles

(taux de croissance de 1,2 % / an)

- Capacité de production (m3/j)
- Ressources mobilisables avec 54% pertes
- Consommation actuelle (m3/j)
- Consommation en pointe actuelle (m3/j)
- Consommation moyenne future (m3/j)
- Consommation en pointe future (m3/j)

*Rendement: 46 %*



# Bilan production / consommation

- Avec le rendement actuel, les ressources permettent à la commune un approvisionnement suffisant sur l'ensemble de son territoire.
- Les besoins moyens pourront être satisfaits dans les années à venir. Cependant, la commune doit rester vigilante et chercher à améliorer le rendement. En effet, l'amélioration du rendement du réseau permettra de satisfaire de manière sécuritaire l'ensemble des besoins futurs. Les ressources en eau étant des ressources karstiques, la commune n'est pas à l'abri d'un amoindrissement des débits d'été lors d'une période de très forte sécheresse.

# Capacité de stockage

- Les ouvrages de stockage mis en jeu pour l'alimentation en eau de la commune sont les suivants:

RESERVOIR	COMMUNE	VOLUME TOTAL	VOLUME RESERVE INCENDIE	TEMPS DE RESERVE	TEMPS DE SÉJOUR
Réservoir de Norcières (Malvoisin)	Entremont	300 m <sup>3</sup>	135 m <sup>3</sup>	+/- 2,3 jour	+/- 1,4 jour
Réservoir des Traversiers (Les Chars)	Entremont	30 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>		
Réservoir des Devets	Entremont	500 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>		
<b>TOTAL</b>		<b>830 m<sup>3</sup></b>	<b>315 m<sup>3</sup></b>		

*NB: Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage. A l'extrême inverse, il convient de rester vigilant à la qualité de l'eau dans les réservoirs lorsque les temps de séjours sont trop longs. On considère théoriquement qu'au de là d'un temps de séjour de 3 jours, il peut exister des risques de dégradation biologique de la qualité de l'eau.*

- Sur la base des données actuelles, l'autonomie du réseau (temps de réserve et temps de séjour) sont actuellement satisfaisante.

# Traitement et qualité des eaux

- **Traitement:**

L'eau distribuée sur la commune est désinfectée par UV et par Chloration (2 stations de traitement Malvoisin et Les Chars).

- **Contrôles:**

- De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

- **Qualité des eaux:**

- L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.
  - 100 % de conformité en distribution sur les paramètres physico-chimiques analysés en 2016.
  - 92,3 % de conformité en distribution sur les paramètres microbiologiques analysés en 2016.

# Sécurité Incendie

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que **police spéciale du Maire**. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) **peut être totalement transféré aux intercommunalités** (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).

Echelon  
National

➤ *Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI,*

➤ *Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI :*

- Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles.

Echelon  
Départemental

➤ *L'Arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de DECI de la Haute-Savoie (RDDECI 74):*

- Il fixe les règles adaptées aux risques du département.

➤ *L'Arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I (article R. 2225-4 du C.G.C.T.) :*

- Obligatoire dans les 2 ans suivant la parution de l'Arrêté préfectoral de DECI.
- Mise en place d'un service public de DECI distinct du service AEP (budget séparés),
- Il identifie les risques à prendre en compte sur le territoire concerné (inventaire du risque bâtementaire),
- Précise la liste des points d'eau disponibles pour la DECI sur la commune ou l'intercommunalité,
- Proportionne les débits cibles en fonction du risque à défendre.

Echelon  
Communal ou Intercommunal

➤ *Le Schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I :*

- Facultatif mais vivement conseillé dans les communes où la D.E.C.I est insuffisante.
- Document d'analyse et de planification de la D.E.C.I au regard des risques d'incendie présents et à venir.
- Il permet la mise en place d'une programmation de travaux d'évolutions / amélioration des la DECI en fonction du risque actuel et futur.



# Sécurité Incendie

➤ **Les règles d'implantation de la DECI :**

- La qualification des différents risques à couvrir est précisé dans le règlement départemental et précisé à l'échelon communal dans l'arrêté municipal de DECI. Des grilles de couverture existent selon la nature du risque à défendre.

- Les risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations sont répartis de la façon suivante : Risques courants faibles pour les hameaux, écarts ... ;
  - Risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
  - Risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé à l'annexe 1 du RDDECI (tableau ci-contre).

- Les risques particuliers sont composés d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, d'exploitations agricoles, de zones d'activité économiques... Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé aux annexes 2 à 6 du RDDECI.

## BÂTIMENTS D'HABITATIONS

RISQUES A DEFENDRE		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)			
		Débit horaire requis	Durée d'extinction	Volume réserve incendie	Nombre autorisé(s)	Distance maximale autorisée		
Risque courant faible	Chalet d'alpage, habitation individuelle de montagne	Inaccessibles par des voies carrossables tout ou partie de l'année aux engins de lutte contre l'incendie; Isolées de plus de 8m de tout bâtiment (§ 1.2.1. du RDDECI)		néant	néant	10 m <sup>3</sup> minimum	1	50 m
	Habitations individuelles	Isolées (distance ≥ 8 m de tout bâtiment) type habitat dispersé	Surface ≤ 250 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1 heure	30 m <sup>3</sup>	1	400 m
Surface > 250 m <sup>2</sup>			60 m <sup>3</sup>	2 heures	60 m <sup>3</sup>			
Risque courant ordinaire	Habitations individuelles	Non isolées (distance < 8 m de tout bâtiment) Jumelées ou en lotissement	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	1	150 m <sup>(2)</sup>	
		En bande						
Risque courant important	Habitations collectives	Hauteur R+3 maxi	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	1	1 <sup>er</sup> à moins de 150 m <sup>(2)</sup> 2 <sup>ème</sup> à 200m maxi	
		Hauteur R+7 max (3ème famille A)	120m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	2		
		3ème famille B (R+7 max) 4ème famille (hauteur entre 28 et 50m) IGH habitation (hauteur >50m)	120m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	2		

# Sécurité Incendie

- Diagnostic:

- **Sur le territoire urbanisé d'Entremont:**

- la réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m<sup>3</sup> (volume réservé au sein des réservoirs + cuves dédiées à la défense incendie)
- +/- **53 poteaux incendie** couvrent l'ensemble du territoire urbanisé. Des mesures de débit des poteaux d'incendie sont réalisés. La conformité des poteaux d'incendie pourra être précisée une fois que la commune aura pris son arrêté de DECI.

- **Remarques :**

- *L'implantation de bouches d'incendie est déconseillée en Haute-Savoie. Les intempéries hivernales (neige) gênent, voire empêchent le repérage et l'accès à ces équipements.*
- *A titre exceptionnel des bouches de 100 mm pourront être installées sous réserve que la demande d'implantation soit expressément autorisée par le SDIS 74.*
- *Quelles que soient les modalités de calcul, le débit requis ne devra pas excéder 480 m<sup>3</sup>/h, soit une réserve de 960 m<sup>3</sup>, qui correspond à la capacité de réponse opérationnelle maximale du SDIS 74.*
- *Concernant l'entretien des PEI : Le SDIS 74 et les différents services DECI s'entendent afin d'organiser l'alternance des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles. Ils sont réalisés par moitié tous les 2 ans alternant reconnaissances opérationnelle (vérification de la présence d'eau) réalisées par le SDIS. et contrôles techniques (mesures débits/pression) réalisés par la collectivité. De cette façon chaque PEI est visité tous les ans.*

# Améliorations à venir

- Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent essentiellement sur:
  - le renforcement et le renouvellement de conduites afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant.
  - L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation.
  - Le renforcement de la Défense Incendie dans les zones de développement.
- Plus précisément, la commune envisage les aménagements suivants:
  - Renouveler les canalisations sur le secteur du Regard, Lortier et La Mouille.



# VOLET DECHETS

## ▪ La Communauté de Communes des Vallées de Thônes

- La CCVT est compétente en matière de :
  - Collecte et traitement des Ordures Ménagères résiduelles,
  - Collecte du Tri Sélectif,
  - Déchetteries.
- Le territoire de la CCVT regroupe 13 communes pour un total de 18 921 habitants (au 01/01/2014): La Balme de Thuy , Le Bouchet , Les Clefs , La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod , Serraval , Saint-Jean-de-Sixt, Thônes , Les Villards-sur-Thônes, **Entremont**, Alex, Dingy-Saint-Clair.
- La commune d'Entremont a confié la compétence déchets à la CCVT de manière effective depuis le 1er janvier 2006.
- La CCVT délègue une partie du traitement des ordures ménagères au S.I.L.A. :



## ▪ Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy

- Le SILA est compétent en matière de :
  - Traitement des Ordures Ménagères résiduelles,
  - Traitement du refus de tri issu du tri sélectif,
  - Traitement des incinérables et encombrants issus des déchetteries.



# Collecte des Ordures Ménagères - Tonnage

- **La collecte des Ordures Ménagère est assurée en régie directe :**
  - La collecte s'effectue en **7 points d'apports volontaires** équipés de conteneurs semi-enterrés sur la commune d'Entremont (Le Regard, L'Envers, Chambaudian, Les Devets, Parking Mairie, Monument et La Rivière).
  - 2 agents équipés d'un camion grue effectuent le ramassage des ordures ménagères disposés dans les points d'apport volontaire.
  - La fréquence de collecte des Ordures Ménagères est fonction du taux de remplissage des conteneurs.
  
- **Tonnage:**
  - Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur l'ensemble de la CCVT est de **6 140 Tonnes pour l'année 2016, soit 320 kg / habitant / an.**
  - Depuis 2010, le tonnage des OM suit une tendance à la baisse. Le ratio par habitant est lui aussi en diminution.
  - Le volume des ordures ménagères produit varie significativement au cours de l'année (augmentation en période touristique).

- **Le traitement est assuré par le Syndicat Intercommunal du lac d'Annecy :**
  - Une fois les déchets résiduels collectés, ils sont acheminés jusqu'au quai de transfert situé dans le zone artisanale des Vernaies à Thônes. La C.C.V.T. assure ensuite le transport via un prestataire jusqu'à l'usine d'incinération « Sinergie » située à Chavanod et gérée par le S.I.L.A.
  - Sinergie est une usine de valorisation énergétique. Mise en service en 1986 et depuis régulièrement soumise à des travaux de modernisation, elle exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées: leur élimination par autocombustion permet la production d'électricité et alimente le réseau urbain de chauffage (~ 4 000 équivalents - logements) et d'eau chaude sanitaire.
  - Dotée de 3 lignes d'incinération, l'usine a une capacité de traitement de 140 000 t/an (110 000 t pour les OM et 30 000 t pour les boues de STEP).

# Traitement des Ordures Ménagères

## ▪ Devenir des résidus d'incinération :

- La part valorisable des MIOM (Mâchefers de l'Incinération des Ordures Ménagères) est valorisée en remblais de travaux routiers après maturation. Le reste est stocké en CET de classe 2.
- Les REFIOM (Résidus de l'Épuration des Fumées) sont stabilisés puis stockés en CET de classe 1.
- Le SILA a engagé une démarche de certification environnementale ISO 14001 de l'usine Sinergie (certification ISO 140001 depuis le 13/12/2010), l'objectif étant d'améliorer de façon continue la performance environnementale du site en fixant des objectifs à atteindre.





# Collecte sélective

- La gestion du tri sélectif est assurée par la CCVT et la ramassage est effectué par un prestataire privé (Excoffier).
  - La CCVT a mis en place sur la commune d'Entremont **3 emplacements** réservés (Parking Mairie, Monument et La Rivière) au tri sélectif en apport volontaire.
  - Des sacs de pré-collecte, réutilisables sont fournis par la CCVT et sont disponibles gratuitement à la CCVT ou en mairie.
  - Chaque emplacement se compose de conteneurs semi-enterrés permettant de collecter sélectivement en 2 flux:
    - Le verre (bouteilles et bocaux, ...),
    - Les «Multi-matériaux»: papiers, cartonnettes, bouteilles plastiques, briques alimentaires, emballages métalliques, ...
- ⇒ NB: la CCVT préconise 1 PAV pour 250 E.H à 300 E.H permanents selon les zones touristiques.
- ⇒ Si on considère 3 PAV complets sur Entremont, la couverture en PAV est actuellement suffisante.
- ⇒ Si des emplacements sont prévus ou à prévoir, ils devront faire l'objet d'emplacements réservés dans le cadre du zonage PLU .

NB: les OM sont également collectées sur les mêmes emplacements équipés de bacs spécifiques pour les OM (3 points de collecte dit « complet »).

# Collecte sélective

## Devenir des déchets recyclés:

- Après avoir été collectés puis triés au centre de tri de Villy-le-Pelloux, les déchets recyclables sont envoyés dans des usines de valorisation spécialisées par filière.
- Le verre quant à lui est simplement stocké à Villy-le-Pelloux avant d'être transféré à Beziers afin d'être recyclé.

## ▪ Tonnage du tri sélectif:

- Le tonnage moyen de la collecte sélective s'élève à **3 064 tonnes en 2016** sur l'ensemble du territoire de la CCVT.
- **Soit +/- 160 kg/habitant/an** répartis de la manière suivante:
  - Multi matériaux: Bouteilles plastiques, emballages en aluminium, papier / carton: 1 415 tonnes soit 74 kg/an/hab.
  - Verre: 1649 tonnes soit 86 kg/an/hab.

Remarque: Depuis que le tri a été rendu obligatoire (2011 pour l'habitat individuel et 2012 pour l'habitat collectif), la collecte des emballages ménagers a nettement progressé.



*TRIMAN, nouvelle signalétique  
des produits recyclables*

# Déchetteries

- Les habitants de la CCVT disposent de 5 déchetteries intercommunales situées sur le territoire intercommunal:
  - Manigod,
  - Zone Artisanale des Vernaies sur la commune de Thônes,
  - Serraval,
  - Saint-Jean-de-Sixt,
  - Dingy-Saint-Clair.
- Le règlement intérieur des déchetteries définit les catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs, aires de stockage adéquats mis à disposition.
- Ces déchets concernent entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le papier, le verre, les déchets verts, etc... mais aussi dans de moindres proportions des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques (provenant des ménages).
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.
- Les déchets interdits sont les suivants : amiante ou tout matériau en contenant, déchets contaminés de la profession médicale, médicaments, souches d'arbres, cuve à fuel, déchets présentant un risque pour les personnes: bouteilles de gaz, armes, explosifs, extincteurs...

# Déchetteries

- L'accès aux déchetteries est gratuit pour les particuliers, dans la limite de 2m<sup>3</sup>/j/pers. pour l'ensemble des déchets.
- Les collectivités, artisans, commerçants et industriels dont l'entreprise est installée sur le territoire de la CCVT ont également accès aux déchetteries, même si la CCVT n'a pas vocation à gérer les déchets des professionnels. Cet accès se fait sous condition financière: 17 € HT /m<sup>3</sup> et 9 € HT/ ½ m<sup>3</sup> déposé, sauf pour les cartons, le mobilier, la ferraille, les DEEE et les incinérables (dans la limite de 2 m<sup>3</sup> / j) dont le dépôt est gratuit. les professionnels ne sont pas autorisés à déposer de déchets verts, de gravats, de pneus et d'huiles moteur. Le règlement se fait en achetant des tickets à la CCVT et dans les mairies de Saint Jean-de-Sixt, La Clusaz, Le Grand-Bornand, Thônes et Dingy-St-Clair.
- L'accès est autorisé aux véhicules d'un PTAC\* inférieur à 3,5 tonnes et aux remorques d'un PTAC\* inférieur à 750 kg.
- Les déchetteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

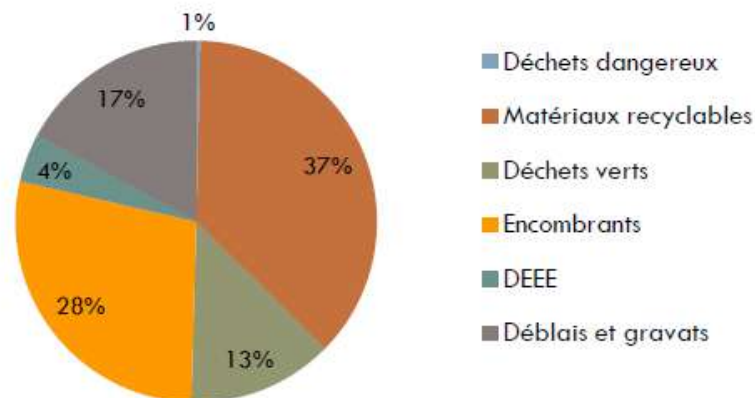
- Horaires:

Déchetteries	Horaires d'ouverture
Thônes et Saint-Jean-de-Sixt	Du lundi au vendredi: 13h30-18h Samedi: 8h-12h / 13h30-18h
Manigod	Mardi, jeudi et vendredi: 14h-17h Samedi: 10h-12h / 14h-17h (hiver) ou 18h (été)
Serraval	Lundi: 14h30-17h30 Samedi: 9h-12h
Dingy-Saint-Clair	Mercredi: 13h30-17h30 Samedi: 8h-12h / 13h30-17h30

## ■ Tonnage Déchetterie :

- En 2016 les déchetteries ont réceptionné près de **6 406 tonnes** de déchets (soit 333 kg/an/hab.) répartis de la manière suivantes:
  - Déchetterie de Thônes: +/- 2 349 t,
  - Déchetterie de St Jean-de-Sixt: +/- 2 886 t,
  - Déchetterie de Manigod: +/- 461 t,
  - Déchetterie de Serraval: +/- 120 t,
  - Déchetterie de Dingy-Saint-Clair: +/- 589 t.

Les déchets collectés en déchetteries



Répartition des déchets collectés en déchetteries (source: RPQS 2016 - CCVT)

# Déchets encombrants

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte ou en point d'apport volontaire des ordures ménagères (litterie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux...).
- Ces déchets doivent être déposés en déchetterie.
- Une journée de ramassage est prévue dans l'année sur inscription auprès de la Mairie. Ce service est destiné aux particuliers ne pouvant se rendre en déchetterie.

## Déchets textile

- Afin de contribuer à la réduction des déchets mis en incinération, des bornes de collecte du textile ont été mises en place au niveau de chaque déchetterie depuis 2012.

# Compostage individuel

- La CCVT a lancé en 2007 une opération de promotion du compostage individuel en mettant à disposition des composteurs individuels de 400L contre une participation à hauteur de 20,40 € TTC.
- Cette offre est réservée aux habitants de la CCVT s'acquittant d'une redevance Ordures ménagères à la CCVT, à raison d'un composteur par logement.
- Depuis le début de l'opération, 938 composteurs ont déjà été délivrés aux habitants de la CCVT dont 65 au cours de l'année 2016.



# Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

- Ces déchets de soins (matériels PCT - piquants, coupants, tranchants du type seringues, aiguilles, scalpels ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte des OM.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.
- Le Décret n° **2010-1263 du 22 octobre 2010** relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement instaure l'obligation pour les fabricants de MPC (matériaux piquants ou coupants) de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des collecteurs spécifiques. Ainsi, l'éco-organisme « DASTRI » est chargé de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site [www.dastri.fr](http://www.dastri.fr)
- La pharmacie la plus proche récupérant les DASRI se situent sur Saint-Jean-de-Sixt (pharmacie Les Aravis).



Boîtes à aiguilles (source: DASTRI)

- *Remarque : les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.*

# Déchets des professionnels

- Les déchets professionnels (artisans, commerçants et industriels) assimilables par leur nature et leur volume aux OM, sont collectés dans les mêmes conditions de présentation et de fréquence que les OM résiduelles.
- Les professionnels s'acquittent de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination de leurs déchets et sont exonérés de la TEOM.
- Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes organise la collecte des huiles végétales usagées pour les professionnels (restaurants, snack, traiteurs, etc.) et ce, afin d'éviter le déversement de celles-ci dans les bacs à ordures ou dans les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.
- Cette collecte est gérée par la société TRIALP, qui met à disposition des bidons de collecte de l'huile de 30 litres. Le ramassage a lieu en porte à porte à des dates prédéfinies.
- Une collecte de cartons en porte à porte est organisée pour les professionnels, à raison d'une fois par semaine. Les cartons collectés rejoignent les cartons de déchetteries.

# Déchets du BTP (Déchets inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
  - Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.
  - Augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.
- > Sur l'arrondissement de Thônes, les besoins de stockage sont évalués à 17 000 t/an à l'arrivée à échéance administrative de l'ISDI de Saint Jean de Sixt.
- > Le plan recommande de créer un ou des sites de stockage de 17 000/t/an à partir de 2017. Un projet d'ISDI, situé à Thônes, s'il est validé, pourrait répondre aux besoins, sous conditions de capacité et d'échéance suffisantes.
- Le SCOT Fier-Aravis préconise à ce titre de réaliser un inventaire des sites de stockage potentiels sur le territoire (conduisant à la définition d'emplacements réservés dans les documents d'urbanisme), et d'initier une démarche solidaire entre les communes pour gérer les déchets du BTP.
  - À l'heure actuelle, il n'existe aucun site public sur la commune d'Entremont.

# Améliorations à venir, projets et réflexions en cours

- Mise en place de la collecte des déchets fermentescibles pour les collectivités et les professionnels de la restauration (écoles, restaurants, centres de vacances, ...) en vue de leur méthanisation.
- Poursuite de l'incitation au compostage individuel des déchets fermentescibles des particuliers.
- Rénovation et mise aux normes des déchetteries.
- Elaboration d'un programme local de prévention des déchets.

- **Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux:**
- Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés) piloté par le Conseil Général de Haute-Savoie a été approuvé début novembre 2014.
- Les objectifs définis dans le plan d'actions sont:
  1. Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
  2. Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
  3. Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
  4. Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
  5. Sensibiliser le grand public: lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub »
  6. Sensibiliser et impliquer les professionnels: ecoexemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
  7. Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

- **Loi NOTRe**

Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :

- Compétences régionales étendues avec notamment la réalisation d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (avant le 07/02/2017) en substitution aux:
  - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
  - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP
  - Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

↳ les plans départementaux déjà approuvés restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional

- Renforcement des compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération:
  - Compétence collecte et traitement des déchets OBLIGATOIRE dès à présent (délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2017)

- **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**

Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte:

- Fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:
  - Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
  - Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
  - Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
  - Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
- Quelques mesures concrètes:
  - ✓ Suppression des sacs plastiques à usage unique en caisse et chez les commerçants à partir du 1er juillet 2016 – extension au rayon fruits et légumes à partir du 1er janvier 2017
  - ✓ Interdiction de la distribution d'ustensiles jetables de cuisine en 2020
  - ✓ Harmonisation des schémas de collecte des collectivités territoriales et des couleurs des poubelles d'ici 2025 pour faciliter le geste de tri
  - ✓ Tri à la source des déchets alimentaires des particuliers d'ici 2025 (ex: compostage)
  - ✓ Mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, cantines scolaires)
  - ✓ Papier recyclé: exemplarité de l'Etat avec un approvisionnement en papier recyclé à hauteur de 25% à partir du 1er janvier 2017 et de 40% à partir du 1er janvier 2020. Obligation pour les entreprises et les administrations de trier séparément leurs déchets, dont les papiers de bureaux
  - ✓ Déchets du BTP: création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP à partir du 1er janvier 2017 – instauration de la reprise par les distributeurs de matériaux dans les sites de vente (ou à proximité) à destination des professionnels
  - ✓ Principe de proximité: traitement des déchets au plus près de leur lieu de production
  - ✓ Améliorer la conception des produits pour augmenter leur durée de vie: l' « obsolescence programmée » devient un délit